



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

**Commentaires de la  
Fédération des comités de parents du Québec  
dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires**

Québec, 23 avril 2013

## **Commentaires de la Fédération des comités de parents du Québec dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 24 Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires**

### **1. Introduction**

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ), créée en 1974, tire sa raison d'être de l'existence, dans chacune des commissions scolaires, d'un comité de parents représentant les parents des élèves des écoles publiques préscolaires, primaires et secondaires. Outre leur présence au comité de parents et au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de la commission scolaire, les parents bénévoles oeuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation parentale, des comités utilisateurs des services de garde à l'école. L'action de ces quelque 20 000 parents engagés dans les structures scolaires est justifiée par l'application de principes de démocratie participative. Cette démocratie participative des parents constitue un complément nécessaire à la démocratie électorale menant à la formation et aux actions des conseils des commissaires. La mission ultime de la FCPQ est de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des parents des élèves des écoles publiques de façon à assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants.

L'objet du projet de loi n° 24 rejoint une préoccupation fondamentale des parents engagés dans les structures scolaires, et nous oserions écrire, des parents-citoyens : l'importance de la démocratie scolaire et des moyens mis à la disposition de celle-ci afin qu'elle permette aux commissaires de représenter efficacement les opinions, besoins et aspirations de leur communauté et au premier chef, ceux des utilisateurs des services éducatifs, les enfants et leurs parents.

À ce titre, nous remercions sincèrement la Commission de la culture et de l'éducation de nous avoir conviés à donner notre avis sur le projet de loi.

## **2. L'importance d'une démocratie scolaire électorale efficace pour les parents**

Cette question de démocratie scolaire préoccupe les parents, comme en fait foi de nombreux mémoires et avis présentés à cette commission parlementaire au cours des années. Plus récemment, lors d'un Conseil général tenu en février 2012 sur le sujet, les délégués des comités de parents de l'ensemble de la province ont unanimement résolu du besoin de développer, de maintenir et de bonifier les branches participative et électorale de la démocratie scolaire dans un objectif de travail en réel partenariat pour la réussite de nos enfants.

Pour ce faire, ils ont élaboré une série de conditions essentielles, en lien avec la démocratie scolaire :

- EXIGER que toute personne qui désire être commissaire, annonce ses valeurs, ses objectifs et sa vision de l'éducation;
- PRÉVOIR un mécanisme obligeant tout candidat à un poste de commissaire à rencontrer les parents engagés dans les structures scolaires;
- EXIGER des commissaires l'obligation de faire une reddition de compte individuelle et d'être présents dans les conseils d'établissement et le comité de parents de leur territoire;
- LIMITER le nombre de renouvellements de mandats d'un commissaire.
- ASSURER la diffusion d'une information de qualité et exacte quant aux rôles et responsabilités des parents et de tous les intervenants dans les structures scolaires;
- ASSURER le respect des rôles et responsabilités de chacun dans un objectif de travail en réel partenariat pour la réussite de nos jeunes;

Ainsi, la concrétisation de plusieurs de ces conditions passe par la capacité des candidats aux postes de président ou de commissaire d'accéder à des moyens de rejoindre efficacement les citoyens électeurs. Il convient de noter au passage que cet accès ne se limite pas à la période de campagne électorale ; il doit se poursuivre en continu pendant le mandat des élus. Nous croyons sincèrement que des efforts particuliers envers les parents engagés dans les structures scolaires pourraient avoir un effet multiplicateur sur les taux de participation aux élections ; en effet, ces parents sont souvent des leaders de leur communauté et ont, via leurs autres activités, la capacité de discuter et d'influencer bon nombre de leurs concitoyens.

À ce titre, nous constatons que l'article 2 du projet de loi a pour objectif d'encadrer les moyens financiers disponibles pour les candidats afin qu'ils puissent mener une campagne électorale. Ceci rejoint notre préoccupation de prévoir des moyens de rencontre entre les candidats et les parents (ou citoyens).

La loi sur les élections scolaires stipule que les commissions scolaires doivent rembourser les dépenses électorales des candidats ayant été élus ou ayant reçu plus de 15% des votes,

le tout à l'intérieur d'une formule permettant d'établir le montant plafond de remboursement.<sup>1</sup> Il nous apparaît toutefois que les montants prévus pour les dépenses électorales acceptées suite à la modification de la loi seront inférieurs pour un candidat au poste de commissaire, en comparaison avec la situation actuelle, si l'on ramène les montants sur un dénominateur « électeur ». Ainsi, pour l'ensemble des circonscriptions électorales d'une commission scolaire donnée, les montants pour l'ensemble des candidats se trouveront diminués. Par contre, nous convenons qu'une partie de ces montants sera octroyée aux candidats à la présidence de la commission scolaire, ce qui s'avère un bon moyen de promouvoir des candidatures à ce poste et de leur donner des moyens à la hauteur de leurs besoins.

Nous constatons qu'un paramètre lié à la densité de population sur le territoire existe pour les candidats à la présidence d'une commission scolaire, mais non pour les candidats au poste de commissaire. Nous nous interrogeons sur cette différence et nous nous demandons s'il ne serait pas opportun de considérer également dans le calcul des paramètres liés au nombre d'écoles situées dans une circonscription électorale et à la distance les séparant. Existerait-il d'autres moyens en vue d'encourager les interactions, particulièrement dans les milieux à faible densité de population?

Le contexte budgétaire dans lequel évoluent le gouvernement et les commissions scolaires n'apparaît guère propice à la création de nouvelles dépenses, nous en convenons. De plus, étant données les révélations récentes et les inquiétudes que suscite le financement électoral à divers niveaux au Québec, nous pouvons comprendre le désir de restreindre le plus possible ce financement externe.

Cependant, dans un contexte où une volonté réelle et commune de valoriser la démocratie scolaire en assurant une meilleure connaissance des candidats de la part des citoyens s'avérerait essentielle, nous invitons les parlementaires à réfléchir à une série de ressources ou d'outils qui pourraient être mis à la disposition des candidats qui permettraient de venir compenser, du moins en partie, et de manière équitable, le financement externe moindre. Ainsi, par exemple,

- Serait-il opportun que les commissions scolaires ou le Directeur général des élections développent et rendent disponible une plate-forme WEB où les candidats pourraient être présentés en y indiquant leurs valeurs, leurs objectifs et leur vision de l'éducation publique ? On favoriserait ainsi une diffusion rapide, pertinente et équitable des informations sur les candidats vers la population. Ceci pourrait être complémentaire à des outils déjà développés en lien avec la transmission de la carte d'électeur dans certains endroits.

---

<sup>1</sup> La loi (articles 206.46 et 207) prévoit actuellement une formule où le maximum des dépenses est de 2 700 \$ + 0,42 \$ par électeur inscrit. Donc, par exemple, pour une circonscription électorale de 10 000 électeurs, un candidat pourrait dépenser jusqu'à 6 900 \$ (2 700 + (0,42 x 10 000)), soit 0,69 \$ / électeur. Selon le projet de loi n° 24, le maximum autorisé pour un candidat au poste de commissaire pour la même circonscription deviendrait de 4 890 \$ (1 890 + (0,30 x 10 000)), soit 0,49 \$ / électeur, une diminution de 29 %. En supposant une augmentation de la taille de la circonscription de 75%, donc en ayant 17 500 électeurs, le montant maximum autorisé passerait à 6 390 \$ (1 890 + (0,30 x 17 500)), soit 0,37 \$ / électeur, ce qui est encore plus inférieur à la situation actuelle. Nous reconnaissons toutefois que les dépenses d'un candidat à la présidence doivent être ajoutées à ces sommes, ce qui contrebalance cette apparente diminution des montants disponibles pour l'ensemble des candidats.

- De plus, serait-il plausible de prévoir un mécanisme où le système électoral scolaire mettrait à la disposition des candidats, des salles d'intérêt public (salles d'école, de CLSC, de centre communautaire, etc.) où ils seraient invités à rencontrer les parents et les citoyens à des dates prédéterminées pendant la campagne électorale ? Le tout se réaliserait à l'intérieur d'une formule agréée par le président des élections. Cette approche faciliterait d'une part la connaissance des candidats de la part du public, et, d'autre part, le partage des opinions, besoins et aspirations des milieux, préparant encore mieux les candidats à leurs rôles.

Nous jugeons que cette approche, qui pourrait être utilisée partout au Québec, aura pour effet de minimiser les frais pour les candidats en évitant d'autant la recherche de financement externe, tout en optimisant la diffusion et le partage des idées entre les candidats et la population. Ultimement, plus les parents-citoyens pourront approcher les élus scolaires et plus ils auront l'occasion de discuter et de reconnaître les enjeux scolaires, plus ils seront conscients de l'importance de leur rôle dans la structure scolaire ; ce qui se traduira par une relève de qualité pour les futurs commissaires représentant les parents.

En ce qui a trait aux mécanismes de remplacement d'un commissaire dont le poste devient vacant d'ici la prochaine élection scolaire générale prévue le 2 novembre 2014, la Fédération est d'accord avec les modifications apportées par le projet de loi. Nous ne saurions passer sous silence que nous comprenons que cet article doit être considéré comme étant transitoire, valide pour la seule période entre le moment de sanction de cette loi et la prochaine élection scolaire générale, le dimanche 2 novembre 2014. Ce qui a été vécu au cours des dernières années en terme de quantité de nominations nous est souvent apparue trop importante.

### **3. Les commissaires représentant les parents : Un maillon important de la démocratie scolaire**

Puisqu'il est question de démocratie scolaire, nous ne saurions terminer ce mémoire sans attirer l'attention des parlementaires sur la situation des commissaires représentant les parents.<sup>2</sup>

Dans le contexte de l'application de la *Loi sur l'instruction publique* après 2014 (projet de loi no 88 de 2008 adopté), le nombre de commissaires représentant les parents au sein d'un conseil des commissaires augmentera, alors que celui des commissaires élus sera diminué. Entre autres, un commissaire représentant des parents deviendra le représentant des parents d'élèves avec des besoins particuliers<sup>3</sup>. Cette augmentation de la présence parentale constitue une réponse positive à une demande historique des parents.

L'importance numérique des commissaires représentant les parents et leur influence sur les débats seront plus évidentes dans le futur. Nous souhaiterions donc que le droit de vote soit octroyé aux commissaires représentant les parents. Puisqu'ils proviennent des comités de parents et d'élections au sein des assemblées générales des parents des écoles de la commission scolaire, leur légitimité démocratique est évidente. À ce titre, nous estimons qu'avec la venue éventuelle de commissaires cooptés sans droit de vote, il serait pertinent de donner ce droit aux commissaires représentant les parents.

De plus, afin d'assurer une stabilité et une continuité dans leurs fonctions, et comme nous l'avons déjà énoncé dans le passé, nous demandons que ces représentants aient des mandats de deux ans. Cette demande avait été accueillie favorablement en 2008 et en 2010 par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de l'époque, Mme Michelle Courchesne. Il convient d'indiquer qu'une telle demande se double de la nécessité d'allonger également le mandat des parents membres au comité de parents de la commission scolaire d'une seconde année.

Nous estimons que ces changements permettraient de consolider l'équilibre entre les branches participative et élective de notre démocratie scolaire et aideraient à valoriser l'engagement parental citoyen au sein de nos structures en éducation.

---

<sup>2</sup> À l'heure actuelle, deux parents, en provenance du comité de parents de la commission scolaire, sont élus par leurs pairs pour représenter les parents au conseil des commissaires pour un mandat d'un an; l'un en provenance de l'ordre primaire et l'autre, de l'ordre secondaire. Ces deux commissaires représentant les parents possèdent les mêmes pouvoirs que les commissaires élus, sans le droit de vote lors des réunions du conseil des commissaires. Numériquement, ils composent environ 10 % du conseil des commissaires (2 sur environ 25). Dans le futur, 3 ou 4 commissaires représentant les parents siégeront au conseil des commissaires, avec de 7 à 17 commissaires élus et jusqu'à deux commissaires cooptés.

<sup>3</sup> Élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)

## 4. Conclusion

En conclusion, la Fédération des comités de parents du Québec accueille favorablement les dispositions du projet de loi no 24.

Les dispositions liées au processus de remplacement lors d'une vacance d'un poste de commissaire lui apparaissent satisfaisantes dans le contexte décrit.

Quant aux dispositions ayant des incidences financières sur une campagne électorale scolaire, la Fédération comprend le besoin de limiter les dépenses électorales et à ce titre, elle invite les parlementaires à réfléchir à une approche où le système électoral scolaire, composé du Directeur général des élections et des commissions scolaires, pourrait mettre en place des ressources et des outils simples et peu coûteux afin de placer les candidats sur un pied d'égalité et faciliter la diffusion d'informations. Le tout vise à soutenir ce lien nécessaire entre les candidats et leurs commettants tout en valorisant l'engagement citoyen dans nos structures d'éducation publique.

Enfin, afin de consolider l'équilibre entre les branches élective et participative de notre démocratie scolaire, nous demandons de faire en sorte que les commissaires représentant les parents aient un mandat de deux ans et qu'ils puissent obtenir le droit de voter au conseil des commissaires.

Nous remercions la Commission de l'attention qu'elle portera à la présente et demeurons disponibles pour de plus amples discussions.